

Décision du Président n° 2022-01-011
Objet : Location du droit de chasse sur les propriétés de l'Agglomération à Saint-Nicodème

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le projet de bail de chasse annexé à la présente décision ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération sur la commune de Saint-Nicodème constitue un espaces naturels remarquables présentant une richesse faunistique et floristique, mais que la pratique de la chasse n'est pas incompatible avec leur préservation et n'est pas un facteur dégradant ;

Considérant que la propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération est morcelée et de faible superficie, qu'il n'existe pas actuellement d'autres détenteurs de droit de chasse sur ce secteur de la commune ;

Considérant que la bonne organisation de la pratique de la chasse et la gestion cohérente des espèces chassables nécessite une cohérence des territoires et l'évitement du morcellement des territoires, spécifié dans le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par la Préfecture ;

DECIDE

Article 1 : De signer le bail de chasse proposé par la Société communale de chasse de Saint Nicodème suite à la sollicitation par courrier en date du 5 octobre 2021, sur les parcelles désignées dans le tableau suivant, pour une durée de 9 ans à compter du 01/07/2022 pour se terminer irrévocablement le 30/06/2031, pour un loyer de 30 € annuel payable d'avance.

Seront précisées dans le bail les mentions suivantes :

- Interdiction des lâchers de gibiers de tir,
- Respect de l'activité agricole (bétail et clôtures)
- Assurer la gestion durable de l'activité de chasse sur la propriété de l'Agglomération
- Interdiction de sous-louer le droit de chasse
- Le Preneur fera son affaire personnelle de toute réclamations pouvant être adressées au Bailleur par les riverains et occupants des parcelles mentionnées au présent bail.

COMMUNE	N° PARCELLE	CONTENANCE (m ²)
Saint-Nicodème	A0597	3512
Saint-Nicodème	A0599	5480
Saint-Nicodème	A0603	8150
Saint-Nicodème	A0601	8939
Saint-Nicodème	A0600	6445
Saint-Nicodème	A0598	4834
Saint-Nicodème	A0732	67275

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

A Guingamp, le 28.01.2022

Le Président,
Vincent LE MEAUX.

